



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2021-65 du 29 juin 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), au bénéfice de SNCF Réseau, des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91), prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, par laquelle Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau au 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-148 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Éric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de Madame Mireille Larrede, sous-préfète hors-classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/00656 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille Larrede, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'accord, conformément aux dispositions de l'article R 123-3 du code de l'environnement, entre les préfets des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit le préfet des Hauts-de-Seine au motif que la plus importante partie du coût des travaux, du linéaire ainsi que de la complexité du projet se situe sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91) ;

Vu le courrier du directeur général de SNCF Réseau en date du 16 février 2021 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération est compatible avec les documents d'urbanisme des communes impactées ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale en 2015 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016 pour permettre à SNCF Réseau de poursuivre la procédure d'expropriation nécessaire à la finalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 29 juin 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016, relative au projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91).

ARTICLE 2

SNCF Réseau est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet.

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le président de SNCF Réseau, les maires d'Antony, de Rungis, de Massy et de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché pendant un mois en mairies d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91).

Nanterre, le **29 JUIN 2021**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Évry, le **24 JUIN 2021**

Le préfet de l'Essonne

Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Créteil, le **15 JUIN 2021**

La préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBault